

Un mineur peut-il travailler de nuit dans un établissement HORECA ?

Réponse courte

Le travail de nuit des mineurs (adolescents) est en principe **interdit** par l'article [L.344-15](#) du Code du travail, qui définit la nuit comme une période d'au moins 12 heures consécutives incluant l'intervalle entre **20 heures et 6 heures**. Cependant, dans le secteur HORECA, une **dérogation** est possible pour les adolescents en formation professionnelle (apprentissage) : le ministre du Travail peut accorder une autorisation écrite permettant le travail **jusqu'à 22 heures** dans l'hôtellerie et la restauration.

Le travail entre **minuit et 4 heures** du matin reste **interdit dans tous les cas**. Ce qui diffère du droit commun où l'interdiction couvre la plage de **20 heures à 6 heures** sans dérogation sectorielle. L'employeur doit désigner la **personne adulte** assurant la surveillance. Les infractions sont sanctionnées par l'article [L.345-2](#) (amende de **251 à 25 000 euros**).

Définition

Le travail de nuit **des adolescents** désigne toute prestation de travail effectuée par un salarié de moins de 18 ans pendant une période d'au moins 12 heures consécutives incluant obligatoirement l'intervalle entre 20 heures et 6 heures (art.

[L.344-15](#)). Pour le secteur HORECA, la dérogation permet d'étendre l'activité de l'apprenti jusqu'à 22 heures sous autorisation ministérielle.

Conditions d'exercice

L'article [L.344-15](#) prévoit un régime dérogatoire encadré pour le secteur HORECA.

Critère	HORECA (dérogation)	Droit commun (mineurs)
Principe	Interdiction du travail de nuit	Interdiction du travail de nuit
Plage interdite	20h – 6h (principe)	20h – 6h
Dérogation possible	Jusqu'à 22h pour apprentis HORECA	Non (sauf marche continue : 22h)
Autorisation requise	Écrite, du ministre du Travail	Non applicable
Minuit – 4h	Interdit dans tous les cas	Interdit dans tous les cas
Condition	Formation professionnelle officielle	Non applicable

Modalités pratiques

L'obtention et le respect de la dérogation impliquent des démarches précises.

Obligation	Détail
Demande d'autorisation	Adressée au ministre du Travail, avec nom du surveillant adulte
Cadre de la formation	Apprentissage officiel encadré par les autorités compétentes
Limite horaire	22 heures maximum, jamais au-delà
Surveillance	Présence obligatoire d'une personne adulte désignée
Durée maximale de travail	8h/jour et 40h/semaine (art. L.344-7)
Repos journalier	12 heures consécutives minimum pour les adolescents

Pratiques et recommandations

Solliciter l'autorisation ministérielle bien avant le début de l'apprentissage permet d'éviter toute période de travail de nuit non autorisée. La demande doit être écrite et préciser le nom du surveillant adulte.

Respecter strictement la limite de 22 heures pour les apprentis HORECA protège l'employeur contre les sanctions pénales de l'article [L.345-2](#) (amende de 251 à 25 000 euros).

Désigner une personne adulte responsable de la surveillance de l'adolescent pendant les heures tardives est une obligation légale, pas une simple recommandation. Son nom doit figurer dans la demande d'autorisation.

Documenter les heures de travail de l'adolescent dans un registre spécifique (art. [L.344-3](#)) distinct du registre général des heures permet un suivi adapté aux contraintes particulières du travail des mineurs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.344-15 du Code du travail	Interdiction du travail de nuit des adolescents et dérogations
Art. L.344-7 du Code du travail	Durée maximale de travail des adolescents (8h/jour, 40h/semaine)
Art. L.344-3 du Code du travail	Registre des adolescents employés
Art. L.345-2 du Code du travail	Sanctions pénales (251 à 25 000 euros)
Art. L.212-8 du Code du travail	Définition du travail de nuit HORECA (23h-6h)

La dérogation HORECA est réservée aux adolescents en formation professionnelle officielle. Un mineur employé hors apprentissage ne peut bénéficier de cette extension à 22 heures. Le travail entre minuit et 4 heures reste interdit sans exception.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.